



12 novembre 2015

(15-5985)

Page: 1/1

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT
CERTAINS ÉLÉMENTS DE FIXATION EN FER OU EN ACIER
EN PROVENANCE DE CHINE**

**RECOURS DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

COMMUNICATION DE L'ORGANE D'APPEL

La communication ci-après, datée du 6 novembre 2015 et adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Je vous adresse la présente notification conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qui dispose qu'en règle générale, l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement à l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

L'Union européenne a notifié le 9 septembre 2015 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans cette affaire, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le dimanche 8 novembre 2015. En raison du délai nécessaire pour l'achèvement du rapport et sa traduction, l'Organe d'appel n'est pas en mesure de distribuer son rapport pour cette date.

L'Organe d'appel a fait face à une charge de travail considérable en 2015 avec plusieurs procédures d'appel en parallèle, et il y a eu chevauchement dans la composition des sections connaissant de ces différents appels pendant cette période. Compte tenu des problèmes de calendrier découlant de ces circonstances, du fait que les communications déposées dans cet appel sont 2,5 fois plus longues (en nombre de mots) que le rapport du Groupe spécial, du nombre et de la complexité des questions soulevées dans la présente procédure et les procédures d'appel concomitantes, ainsi que de la charge que cette situation représente pour les services de traduction du Secrétariat de l'OMC et d'un manque de personnel au secrétariat de l'Organe d'appel, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport dans le présent différend dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord.

Pour ces raisons, nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC le 18 janvier 2016.
